

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 15 avril 2013

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3838-2013.

Révision partielle de la décision D-2013-037 rendue au dossier R-3814-2012 (cause tarifaire 2013-2014 d'Hydro-Québec Distribution).

Commentaires sur les interventions et la prolongation de l'ordonnance de sauvegarde, par la Coalition environnementale constituée de SÉ-AQLPA, GRAME et ROÉÉ.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de formuler les commentaires suivants, suite à la lettre du 11 avril 2013 de la *Coalition canadienne d'énergie géothermique (CCÉG)*.

1. INTERVENTIONS AU PRÉSENT DOSSIER DE RÉVISION

Nous suggérons à la Régie de reconnaître d'office au présent dossier de révision tous les intervenants ayant déjà été reconnus au dossier initial R-3814-2012. Les participants désirant prendre part au présent dossier devraient toutefois en aviser par écrit la Régie d'ici un certain délai. Cette manière de procéder est courante dans les dossiers de révision de la Régie.

À tout évènement, il nous semble que la *Coalition canadienne d'énergie géothermique (CCÉG)* devrait faire partie des intervenants reconnus au présent dossier, compte tenu de l'objet de celui-ci.

2. **PROLONGATION DE L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE DU 20 DÉCEMBRE 2012**

Nous appuyons la demande de la *Coalition canadienne d'énergie géothermique (CCÉG)* visant à prolonger l'ordonnance de sauvegarde du programme de géothermie résidentielle d'Hydro-Québec Distribution du 20 décembre 2012 (pièce Coalition-1) jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours de la date de la décision finale de la Régie à être rendue au présent dossier.

Nous prenons note des informations factuelles offertes à son soutien par la *Coalition canadienne d'énergie géothermique (CCÉG)*.

Nous soumettons respectueusement que cette ordonnance de sauvegarde mériterait effectivement d'être prolongée pour des motifs supplémentaires de droit et d'intérêt public, apparents à la lecture même du dossier. En effet :

- La Régie de l'énergie, dans son ordonnance de sauvegarde initiale au dossier R-3814-2012, avait elle-même affirmé :

Aucun participant ne conteste d'ailleurs la compétence de la Régie pour déterminer aux termes du présent dossier s'il est opportun de maintenir le programme de géothermie et d'approuver le budget nécessaire à sa mise en œuvre.

Si la Régie détient une telle compétence, elle a nécessairement la compétence implicite d'ordonner au Distributeur de le maintenir jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue à cet effet. La Régie s'appuie notamment sur l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Atco Gas* qui nous enseigne qu'**un pouvoir bien circonscrit peut englober par déduction nécessaire tout ce qui est requis pour que l'organisme puisse accomplir l'objet de son mandat.**

*En ce qui a trait aux critères retenus par la Régie pour émettre une ordonnance de sauvegarde, la Régie s'inspire des critères d'émission de l'injonction interlocutoire, **soit une apparence de droit, soit une perspective raisonnable de succès, un préjudice sérieux ou irréparable, ou qu'il serait créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement finale inefficace si aucune ordonnance de sauvegarde n'est émise si le droit paraît incertain que la balance des inconvénients favorise l'octroi d'une ordonnance de sauvegarde.***

La Régie n'est cependant pas tenu d'appliquer systématiquement ces critères à toute demande

d'ordonnance de sauvegarde, comme elle l'a mentionné dans quelques décisions, dont sa décision D-2006-133 et plus récemment dans sa décision D-2012-162.

[Souligné en caractère gras par nous]

- En l'espèce, la Régie de l'énergie dispose du pouvoir, à la fois explicite (à l'article 34 de la *Loi*) et implicite (selon l'arrêt précité de la Cour suprême dans l'affaire *Atco Gas*) de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires afin de contrôler son processus et d'exercer pleinement ses compétences, y compris celles visées aux articles 31, 34, 35, 37 et 48 de la *Loi*. Ces compétences comprennent celle de rendre des ordonnances afin de protéger l'intérêt public, de s'assurer que le recours en révision de l'article 37, al.1 (3^o) soit réel et que la décision à intervenir soit efficace.
- Il y a au moins **apparence de droit** quant au bien-fondé de la présente demande de révision partielle. En effet, une omission par la Régie d'exercer sa juridiction (en raison d'une croyance erronée de sa part qu'elle ne posséderait pas cette juridiction) constitue bel et bien un « *vice de fond sérieux et fondamental* » donnant ouverture à révision. De plus, les motifs de droit énoncés au soutien de la demande de révision sont sérieux.

Tel que mentionné plus haut, la Régie, au dossier R-3814-2012 dans son ordonnance de sauvegarde initiale, avait affirmé (avant de se raviser dans sa décision finale) « *qu'elle a compétence pour rendre une telle ordonnance. Aucun participant ne conteste d'ailleurs la compétence de la Régie pour déterminer aux termes du présent dossier s'il est opportun de maintenir le programme de géothermie et d'approuver le budget nécessaire à sa mise en œuvre* ». Dans cette même ordonnance, la Régie a conclu :

Le premier critère, soit l'apparence de droit, sera rencontré s'il est démontré que la demande ne constitue pas une demande vouée à l'échec, futile, vexatoire ou dilatoire. Enfin, la Régie doit se demander si, à sa face même, la demande de la CCÉG paraît sérieuse et n'est pas vouée à l'échec. La Régie est d'avis que ce premier critère est rencontré.

[Souligné en caractère gras par nous]

Nous soumettons donc respectueusement que le critère de *l'apparence de droit* est respecté, aux fins de la prolongation de l'ordonnance de sauvegarde.

- **Les préjudices et la balance des inconvénients, en tenant compte de l'intérêt public**, concourent également en faveur de la prolongation de l'ordonnance de sauvegarde, non seulement pour les motifs factuels spécifiquement énoncés par la *Coalition canadienne d'énergie géothermique* (et que l'ordonnance initiale du 20 décembre 2012 avait elle-même reconnue) mais pour des motifs supplémentaires de droit et d'intérêt public apparaissant déjà au dossier.

Dans sa décision finale D-2012-037, la Régie avait en effet elle-même énoncé que « [528] [...] **la géothermie est une mesure structurante d'efficacité énergétique de long terme** résultant d'une infrastructure concrète dont on peut mesurer physiquement les performances. Elle mérite d'être considérée sur une période suffisante afin d'en faire l'évaluation. ». « [532] **De plus, la Régie constate que la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 favorise la promotion de la géothermie. [...] Elle estime que la poursuite du programme permettrait d'implanter les modifications qu'elle a approuvées afin d'en évaluer les impacts, tel que demandé. Cela donnerait, par ailleurs, le temps aux parties intéressées d'identifier les segments de marché les plus rentables, de nouveaux moyens pour les rejoindre de même que de nouvelles modalités de financement.** ». La Régie de l'énergie était tellement convaincue de l'intérêt public de maintenir le programme de géothermie résidentielle qu'elle avait approuvé d'avance un budget à cette fin pour 2013-2014 (paragraphe 533 et 534 de la décision D-2013-037) au cas où Hydro-Québec Distribution aurait choisi volontairement de maintenir ce programme, ce qu'elle a opté de ne pas faire.

Dans l'affaire *RJR - Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, la Cour suprême affirme à cet égard :

*Il faut tenir compte de **l'intérêt public** dans **l'appréciation des inconvénients** susceptibles d'être subis par les deux parties.¹*

Le maintien du programme de géothermie permettrait par ailleurs de résoudre en partie un autre problème d'intérêt public : celui de l'insuffisance du PGEÉ pour permettre l'atteinte de l'objectif gouvernemental de 11 TWh d'économies d'électricité d'ici 2015, ce qui fait également l'objet de la présente demande de révision.

Enfin, il est manifeste que l'interruption pendant plusieurs mois d'un programme tel que celui de géothermie rendrait plus difficile son redémarrage par la suite

¹ *RJR - Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311. Souligné en caractère gras par nous.

(en cas de décision finale accueillant la présente demande de révision), ce qui se traduirait par une perte du caractère structurant de cette mesure et des pertes de gains d'efficacité énergétique.

En définitive et en tenant compte de l'intérêt public, le préjudice et les inconvénients de l'interruption pendant plusieurs mois du programme de géothermie résidentielle (alors qu'il subsiste une question bien réelle quant à la légalité de la décision de la Régie eu égard à sa compétence en matière de mesures d'efficacité énergétique) excèderaient donc largement ceux de maintenir ce programme pour la durée de la cause en révision.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie au présent dossier à accueillir la demande de la *Coalition canadienne d'énergie géothermique (CCÉG)* visant à prolonger l'ordonnance de sauvegarde.

3. CONFIDENTIALITÉ DU REGISTRE DES CLIENTS

Nous sommes en accord avec la demande de la *Coalition canadienne d'énergie géothermique (CCÉG)* visant à assurer la confidentialité de la pièce qu'elle offre de déposer auprès de la Régie, à savoir son registre des clients d'Hydro-Québec Distribution qui ont pris la décision de faire installer un système géothermique en fonction de la subvention offerte par Hydro-Québec et dont l'installation n'a pu être complétée avant le 31 mars 2013. Ce registre contiendrait en effet des renseignements nominatifs.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Pour la Coalition environnementale, soit : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* représentée par le soussigné, le *Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)* représenté par M^e Geneviève Paquet et le *Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE)* représenté par Franklin Gertler étude légale (par : M^e Franklin S. Gertler et M^e Pascale Boucher Meunier).



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. Hydro-Québec Distribution.
Coalition canadienne d'énergie géothermique (CCÉG).
Les autres intervenants du dossier R-3814-2012.